

**RÈGLEMENT (CEE) N° 659/92 DE LA COMMISSION**

du 16 mars 1992

**fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) 4003/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4,considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(3)</sup>;considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/91 <sup>(5)</sup>, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 2 septembre 1991 au 7 février 1992; qu'il y a lieu de retenir cette période;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées; que ce

rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 13,025 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Pour la campagne 1991/1992, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 45.

## ANNEXE

## Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

## I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égrené	Autre lin
Zone I : Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas	1 368	1 623
Zone II : 1. Autres zones des Pays-Bas 2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke	1 262	1 493
Zone III : 1. Autres zones de la Belgique 2. Les zones françaises suivantes : — le département du Nord, — les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais, — les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne, — l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes	1 081	1 272
Zone IV : 1. L'Allemagne 2. Le Royaume-Uni	1 200	1 424
Zone V : les zones françaises suivantes : — les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais, — le département de la Somme, — les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise	936	1 108
Zone VI : les zones françaises suivantes : — les arrondissements de Rétel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes — les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne — le département de la Marne — l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise — les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe — les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne	1 080	1 195
Zone VII : autres zones françaises	968	1 170
Zone VIII : autres zones de la Communauté	631	934

## II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I :	2 364
Les Pays-Bas et la Belgique	
Zone II :	2 066
L'Irlande	
Zone III :	1 773
Le Royaume-Uni	
Zone IV :	1 161
L'Allemagne	
Zone V :	1 593
La France	
Zone VI :	1 062
L'Italie	
Zone VII :	491
Autres zones de la Communauté	